

**RWANDA. ENQUÊTER SUR  
LES HOMICIDES DE**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# RÉFUGIÉS

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2019

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2019 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 47/9866/2019

Original : anglais

**amnesty.org**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



© Amnesty International 2019

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2019 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

**Index : AFR 47/9866/2019**

**Original : anglais**

**amnesty.org**



# SOMMAIRE

<b>1. SYNTHÈSE</b>	<b>5</b>
RÉACTIONS VIOLENTES FACE AUX MANIFESTATIONS	5
POURSUITES EN JUSTICE CONTRE LES MANIFESTANTS – MAIS PAS CONTRE LA POLICE	6
RECOMMANDATIONS	6
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b>	<b>8</b>
<b>3. RECOURS EXCESSIF À LA FORCE POUR MAINTENIR L'ORDRE LORS DES MANIFESTATIONS</b>	<b>9</b>
<b>4. ARRESTATIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES DES RÉFUGIÉS</b>	<b>12</b>
PROCÉDURES JUDICIAIRES	13
<b>5. DES ENQUÊTES INCOMPLÈTES ET OPAQUES</b>	<b>15</b>
<b>6. LE DROIT RWANDAIS ET INTERNATIONAL APPLICABLE</b>	<b>17</b>
LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE	17
RECOURS À LA FORCE ET AUX ARMES À FEU	18
DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	20
<b>7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>21</b>
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	21
AU PARLEMENT DU RWANDA	21
À LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE LA PERSONNE	22
AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	22
AU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DES RÉFUGIÉS	22
AUX GOUVERNEMENTS DONATEURS ET AUX ÉTATS DE RÉINSTALLATION	22

# 1. SYNTHÈSE

Le 22 février 2018, au moins 11 réfugiés congolais ont été tués après que la police a ouvert le feu sur des manifestants dans la ville de Karongi et dans le camp de réfugiés de Kiziba, tous deux situés dans l'ouest du Rwanda. D'autres opérations de police menées à Kiziba en avril et en mai ont donné lieu à des affrontements entre les réfugiés et la police au cours desquels au moins un réfugié est mort de ses blessures.

Un an après, au lieu d'enquêter sur l'usage injustifié et/ou excessif de la force par la police, les autorités rwandaises ont arrêté et traduit en justice des réfugiés pour leur implication à des manifestations largement pacifiques et pour le fait de « répandre de fausses informations avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais » en partageant des informations sur les événements avec des médias internationaux, entre autres.

Le fait que les manifestations ne soient pas autorisées n'est pas un élément suffisant pour expliquer la décision de les disperser et ne justifie certainement pas l'usage excessif de la force par la police. Bien qu'il semble y avoir eu des actes isolés de violence par des manifestants, ces événements n'étaient pas inévitables et auraient pu être évités si la police avait eu recours à des techniques de maintien de l'ordre légales et efficaces. Ces faits et les poursuites judiciaires menées par la suite contre les réfugiés concernés montrent bien le manque de tolérance du gouvernement du Rwanda envers les personnes qui expriment des opinions divergentes dans le pays, quels qu'en soient les moyens.

Cette synthèse est fondée sur des entretiens avec 28 personnes, sur des analyses d'images vidéo et de photos et sur un examen des déclarations officielles et de la couverture médiatique. Amnesty International a transmis ses conclusions détaillées au gouvernement rwandais, à la Commission nationale des droits de la personne et au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) le 1er février 2019, mais n'a pas reçu de réponse à l'heure où ce document est publié.

## RÉACTIONS VIOLENTES FACE AUX MANIFESTATIONS

Le 20 février 2018, des centaines de réfugiés congolais ont quitté le camp de réfugiés de Kiziba à pied pour dénoncer la réduction des aides et d'autres changements proposés. Trois réfugiés ont été grièvement blessés après que des soldats de la Force de défense rwandaise (RDF) ont ouvert le feu vraisemblablement pour disperser la foule qui se rendait au bureau régional du HCR dans la ville de Karongi, à environ 15 km du camp.

Entre le 20 et le 22 février, la police nationale rwandaise, le HCR et des représentants du gouvernement ont appelé à plusieurs reprises les réfugiés rassemblés devant le bureau régional à regagner le camp. La police a encerclé la foule et le troisième jour des manifestations, la situation s'est rapidement aggravée. Selon des témoins, environ 15 minutes après un dernier avertissement, la police a lancé des gaz lacrymogènes sur la foule. Une fusée éclairante rouge a été tirée pendant que des gaz lacrymogènes étaient toujours en suspension dans l'air. Puis la police a très rapidement ouvert le feu sur la foule, faisant au moins 8 morts et au moins 20 blessés parmi les réfugiés.

Le jour suivant, la police nationale rwandaise a indiqué que « de violents manifestants armés de pierres, de bâtons et de projectiles en métal avaient attaqué et blessé sept policiers. La police a été contrainte d'utiliser des gaz lacrymogènes pour disperser les émeutiers, protéger et sauver des fonctionnaires et assurer la sécurité des populations des environs ». La déclaration ne fait pas référence au fait que les policiers ont tiré dans la foule ni ne donne d'explication.

Bien que certains des manifestants aient pu jeter des pierres, les agents de la police nationale rwandaise étaient dotés de tenue antiémeute et ne semblaient pas être l'objet d'une menace imminente mettant leur vie en danger. Le recours à des balles réelles dans ces circonstances aurait donc été illégal et injustifié. Dans tous les cas, le fait de tirer au hasard dans une foule ne peut être justifié même pour répondre à une situation de menace immédiate de mort ou de blessure grave. À la suite des homicides, le HCR a déclaré que « cette tragédie aurait dû être évitée et le recours disproportionné à la force contre des réfugiés (...) est inacceptable. »

Outre les huit réfugiés dont l'homicide à Karongi a été confirmé, trois autres ont été tués le même jour dans le camp de Kiziba. Des réfugiés ont donné à Amnesty International une liste de 34 réfugiés qui, selon eux, ont été blessés et une autre liste de 14 réfugiés qui, disent-ils, ont été tués lors des événements de Karongi et de Kiziba. Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer ces informations de manière indépendante.

À partir du 20 avril 2018, la police a maintenu une forte présence dans le camp de Kiziba et ses alentours. Des policiers armés effectuant des patrouilles à pied étaient suivis et par moment bloqués par des groupes importants de personnes. Le HCR a signalé qu'il y avait eu des affrontements le 30 avril. La police a utilisé du gaz lacrymogène pour disperser des groupes de jeunes qui leur jetaient des pierres. Un enfant a été blessé et a été transporté d'urgence à l'hôpital pour des soins. Le 1<sup>er</sup> mai, à la suite d'autres affrontements, 14 réfugiés ont dû être hospitalisés en raison de blessures et l'un d'eux est mort en arrivant à l'hôpital.

## **POURSUITES EN JUSTICE CONTRE LES MANIFESTANTS – MAIS PAS CONTRE LA POLICE**

Au moins 65 réfugiés ont été arrêtés depuis février 2018 (dont 30 le 1<sup>er</sup> mai 2018) et, à l'heure où nous rédigeons ces lignes, 63 réfugiés sont poursuivis ou ont été jugés pour le rôle qu'ils ont joué dans les manifestations. Parmi ceux arrêtés, deux ont été libérés par la suite. Parmi les chefs d'inculpation figurent le fait de tenir une manifestation ou une réunion de façon illégale et la diffusion de fausses informations en vue de provoquer une opinion internationale hostile à l'égard du gouvernement rwandais. Bien qu'il convienne de traduire en justice des personnes pour lesquelles il existe des présomptions suffisantes qu'elles ont commis des actes de violence lors des manifestations, le fait d'engager une action pénale simplement aux motifs qu'elles sont impliquées dans une manifestation jugée illégale ou qu'elles ont diffusé des informations sur les événements constitue une restriction injustifiée et illégale à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.

La police nationale rwandaise tout comme la Commission nationale des droits de la personne ont annoncé l'ouverture d'enquêtes sur ces événements, mais depuis un an, leurs conclusions n'ont pas encore été rendues publiques. Des déclarations émises par des instances gouvernementales du Rwanda montrent que les enquêtes portent exclusivement sur le rôle des réfugiés, mais elles ne mentionnent aucune enquête sur les agissements de la police, en particulier, pour déterminer si le recours à la force déployée était approprié, ou même s'il était justifié, et si des méthodes à létalité réduite pouvaient avoir été utilisées.

En mars 2018, le gouvernement du Rwanda, le HCR et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont mis en place une équipe de soutien conjointe chargée d'examiner les enseignements tirés de ces événements. Le HCR a souligné que l'équipe ne disposait pas d'un mandat d'enquête dans la mesure où celui-ci revient aux autorités rwandaises.

## **RECOMMANDATIONS**

Amnesty International appelle le gouvernement du Rwanda à veiller à l'obligation de rendre des comptes pour les événements qui sont survenus dans la ville de Karongi, dans le camp de réfugiés de Kiziba et dans leurs environs entre février et mai 2018. Une enquête indépendante doit évaluer les méthodes utilisées par la police nationale rwandaise, l'administration locale et la Force de défense rwandaise (RDF) pour gérer les manifestations, notamment l'usage de la force et des armes à feu, et doit déterminer si les morts et les blessures auraient pu être évitées. Dans le cas où les preuves sont suffisantes, les policiers responsables d'un usage illégal de la force et des armes à feu doivent être relevés de leurs fonctions en attendant l'ouverture de procédures pénales. La Commission nationale des droits de la personne et le HCR doivent également publier leurs conclusions.

Pour prévenir les morts et les graves blessures évitables à l'avenir, le gouvernement du Rwanda doit revoir et préciser les directives de la police nationale sur le maintien de l'ordre en cas de manifestation et sur l'usage de la

force et des armes à feu conformément avec les normes fixées au niveau international ; il doit aussi veiller à ce que les policiers reçoivent une formation sur ces directives.

Le Parlement doit revoir la législation qui restreint de manière injustifiée les droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression. Cela devrait comprendre la révision de la loi de 1991 relative aux manifestations et aux réunions publiques afin de privilégier le droit de se réunir et de manifester pacifiquement, notamment en instituant un régime de notification plutôt que d'autorisation ; la suppression dans le Code pénal des peines infligées en cas de manifestations non autorisées, mais pacifiques ; et l'abrogation de l'infraction du fait de « répandre de fausses informations ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais ».

# 2. MÉTHODOLOGIE

Cette synthèse est basée sur des recherches qu'Amnesty International a menées entre février et décembre 2018. Elle s'appuie sur 28 entretiens, notamment avec 23 témoins des faits exposés, sur des images vidéo, sur des photos et sur une étude des déclarations officielles et de la couverture médiatique. Les entretiens ont été menés en anglais et en français, de même qu'en Kinyarwanda et swahili avec l'aide d'interprètes vers l'anglais et le français. De nombreuses personnes étaient inquiètes pour leur sécurité. Pour protéger leur identité, Amnesty International ne mentionne pas leur nom ni d'autres détails permettant de les identifier ni le lieu et la date de certains entretiens.

Pendant et après les manifestations à Karongi, de nombreuses photos et vidéos des événements ont circulé sur Internet. Amnesty International a eu recours à son Service de vérification digitale (Digital Verification Corps) qui est constitué d'un réseau de volontaires formés aux techniques de vérification des contenus des réseaux sociaux en vue d'aider à l'examen et à la vérification de documents reçus par l'organisation. Les méthodes de vérification portent essentiellement sur la date d'enregistrement et la date de téléchargement sur le réseau social, la géolocalisation du contenu et la vérification d'éléments de preuve concordants. Toutes les images ont été vérifiées par les différents membres du Service de vérification en utilisant cette méthodologie puis réexaminées par les chercheurs d'Amnesty International. Tout résultat incertain a été soumis à une analyse d'expert plus poussée.

Amnesty International a partagé ses premières conclusions dans le cadre de réunions avec la Commission nationale des droits de la personne et avec le HCR en avril 2018 et avec le ministère de la Justice en mai 2018. Amnesty International a écrit au ministère de la Justice, au ministère de la Défense, au ministère chargé de la gestion des Situations d'urgence et des Réfugiés, à la Commission nationale des droits de la personne et au HCR le 1er février 2019 pour leur demander une réponse aux conclusions détaillées contenues dans ce document et pour solliciter des informations concernant les enquêtes et les poursuites judiciaires menées à l'encontre des responsables présumés de violations des droits humains et d'atteintes à ces mêmes droits. Amnesty International n'a reçu encore aucune réponse au moment de la publication de cette synthèse.

# 3. RECOURS EXCESSIF À LA FORCE POUR MAINTENIR L'ORDRE LORS DES MANIFESTATIONS

Le matin du 20 février 2018, des centaines de réfugiés congolais ont quitté le camp de Kiziba avec leurs affaires pour se rendre à pied au bureau régional du HCR à Karongi afin de dénoncer les récentes coupures dans les aides qu'ils recevaient et faire part de leurs inquiétudes concernant des changements envisagés qui affecteraient leurs moyens de subsistance. Les réfugiés ont demandé au HCR de les aider à être rapatriés en République démocratique du Congo (RDC) ou relocalisés dans un autre pays<sup>1</sup>. Des responsables des réfugiés du camp de Kiziba, élus dans le cadre d'un comité exécutif, avaient déjà écrit au HCR pour leur exprimer leurs inquiétudes, dernièrement en janvier et au début février 2018<sup>2</sup>.

Pendant le chemin d'environ 15 km que les réfugiés ont parcouru depuis leur camp jusqu'à Karongi, des soldats de la Force de défense rwandaise ont essayé de les arrêter en les sommant de retourner au camp. Les témoins ont raconté que les soldats, alors qu'ils essayaient de disperser la foule, ont tiré sur au moins deux réfugiés en les blessant un à la jambe et l'autre au niveau du cou<sup>3</sup>. Des coups de feu sont entendus dans la séquence vidéo analysée par Amnesty International. Deux armes peuvent être distinguées : une tirant de manière semi-automatique et une autre sous forme de rafales sporadiques entièrement automatiques, les deux utilisant des balles réelles<sup>4</sup>. Un réfugié a raconté : « D'abord ils ont tiré en l'air et ensuite ils ont tiré sur les réfugiés et trois personnes ont été blessées. On s'est dispersés<sup>5</sup>. »

Malgré l'intervention des soldats, la foule des réfugiés a continué son chemin vers Karongi où ils ont organisé une manifestation de protestation pendant trois jours devant le bureau du HCR dans un espace inoccupé. Les estimations du nombre de participants sont très variables. La police nationale rwandaise a annoncé la participation de 500 réfugiés et le HCR a estimé le nombre à 700 tandis que certains médias ont évoqué des

---

<sup>1</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins JB et VR.

<sup>2</sup> Refugees Deeply, 'Please Tell Us Where We Belong': A Deadly Refugee Protest in Rwanda, 4 avril 2018, <https://www.newsdeeply.com/refugees/articles/2018/04/04/please-tell-us-where-we-belong-a-deadly-refugee-protest-in-rwanda>.

<sup>3</sup> Les témoignages ne sont pas unanimes sur le fait de savoir s'il y a eu deux ou trois blessés parmi les réfugiés. Entretiens d'Amnesty International avec les témoins GB, AN, BH, CB et CJ.

<sup>4</sup> Voice of America, « L'armée tire pour disperser des réfugiés congolais qui manifestaient au Rwanda », 20 février 2018, <https://www.voafrique.com/a/l-armee-a-tire-a-balles-reelles-sur-des-refugies-congolais-qui-manifestaient-au-rwanda/4262465.html>.

<sup>5</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins CJ.

milliers de manifestants et certains réfugiés avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont déclaré que près de 10 000 personnes avaient fini par quitter le camp pour se rendre à Karongi<sup>6</sup>.

Le 20 février dans l'après-midi, des représentants des réfugiés se sont entretenus avec le responsable du bureau du HCR pour lui faire part de leurs doléances. De nombreux réfugiés vivant dans le camp de Kiziba depuis plus de 22 ans, les griefs mêlaient à la fois des préoccupations de court terme et de long terme sur leurs moyens de subsistance<sup>7</sup>. Certains des problèmes avaient déjà été soulevés dans des lettres ou des réunions ; d'autres étaient pointés ici pour la première fois<sup>8</sup>.

Le lendemain matin, soit le 21 février, le responsable du bureau du HCR accompagné de policiers a pris la parole devant les réfugiés. Il leur a dit que s'ils voulaient rentrer en RDC, ils en avaient le droit, mais que le HCR ne pouvait pas les aider pour cela. S'ils voulaient recevoir de l'aide, ils devaient retourner au camp. Il a demandé aux réfugiés de coopérer, car ils enfreignaient la loi rwandaise. Le maire de Karongi et le commandant de la police du district ont également parlé aux réfugiés cet après-midi-là<sup>9</sup>.

Les policiers étaient omniprésents pendant tout le temps de la manifestation et ont encerclé les réfugiés qui campaient à l'extérieur du bureau régional du HCR. À partir du deuxième jour de la manifestation (le 21 février), ils ont permis aux réfugiés de quitter le site, pour aller par exemple chercher de la nourriture pour préparer des repas, pour ensuite leur interdire l'entrée sur les lieux à leur retour. À certains moments de la manifestation, la foule de réfugiés a bloqué l'accès aux bureaux du HCR<sup>10</sup>.

Au milieu de l'après-midi du 22 février, le HCR a envoyé un message SMS aux réfugiés en les incitant à retourner au camp de Kiziba afin de recevoir l'assistance nécessaire<sup>11</sup>. Vers 16 heures le même jour, le gouverneur de la province a essayé de s'adresser aux réfugiés, mais selon un témoin, il a été accueilli avec des cris et des sifflements - ou avec « des prières et des chants » comme ceci a été raconté par un réfugié. Il a ensuite remis le mégaphone au commandant de la police qui a demandé à la foule de se disperser, sinon la police utiliserait les moyens nécessaires pour le faire<sup>12</sup>. Selon des témoins, il a enjoint aux femmes et aux enfants de s'écarter du reste de la foule. Les réfugiés ont refusé de se séparer<sup>13</sup>.

Peu de temps après que la police a lancé l'avertissement, soit environ un quart d'heure plus tard, elle a tiré des gaz lacrymogènes sur la foule<sup>14</sup>. Un clip vidéo montre la foule de réfugiés réagissant aux gaz lacrymogènes, les gens se recouvrant le visage et s'aspergeant les yeux avec de l'eau pour essayer de diminuer l'effet des gaz<sup>15</sup>. Le clip vidéo d'une minute vu et examiné par Amnesty International ne montre personne dans la foule en train de jeter des pierres ou d'avoir des comportements violents, bien que des bâtons soient visibles sur les images. Vers la fin de la séquence, on voit que des gaz lacrymogènes sont encore lancés vers la foule et qu'il y a une certaine agitation avec les réfugiés qui cherchent à fuir. De même, un témoin a déclaré à Amnesty International que la foule avait mis un certain temps à réagir, mais que finalement les gens avaient commencé à partir en courant pour fuir les gaz lacrymogènes<sup>16</sup>.

Près de 10 à 15 minutes après les tirs de gaz lacrymogènes, des témoins ont dit avoir vu une fusée éclairante rouge qui a été tirée en l'air, suivie immédiatement après de coups de feu. Un témoin a raconté avoir d'abord entendu un premier coup de feu avant de voir la fusée éclairante tirée en l'air, après quoi les tirs se sont multipliés. De même, deux autres témoins ont décrit avoir vu des feux d'artifice rouges être lâchés avant que la police ne commence à tirer sur la foule<sup>17</sup>.

Les témoins avec lesquels Amnesty International s'est entretenue en privé ont déclaré qu'il y avait eu un court intervalle entre le moment où la police a commencé à lancer des gaz lacrymogènes et le moment où elle a

---

<sup>6</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins AN, BH et AG.

<sup>7</sup> Les réfugiés étaient particulièrement préoccupés de la proposition du HCR de « lancer avec ses partenaires une opération de profilage socio-économique pour (i) classer les réfugiés selon les principes de protection et les approches locales à l'égard de la protection sociale des personnes vulnérables (l'approche *Ubudehe*) et pour (ii) définir les conditions de base qui pourraient être utilisées pour mettre au point une stratégie de ciblage pour que les réfugiés qui sont autosuffisants ne bénéficient plus d'aide progressivement. » HCR, Avis de vacance de poste interne/externe n° : 18/HCR/KGL/VN/008, 12 février 2018, <https://www.unhcr.org/rw/wp-content/uploads/sites/4/2018/02/NOA-Assistant-Durable-Solutions-Officer-Social-economic-profiling-Kigali.pdf>. Le programme *Ubudehe* classe les ménages rwandais en catégories de richesse et indique le niveau d'assistance sociale à laquelle ils peuvent bénéficier.

<sup>8</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins JB et BH.

<sup>9</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins BH, MM, AN, GB et JB.

<sup>10</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins GB, JB et CJ.

<sup>11</sup> Communication orale d'Amnesty International avec le HCR.

<sup>12</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins MM, BH et JB.

<sup>13</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins AG, CJ et JH.

<sup>14</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins JB, GB et AN.

<sup>15</sup> Un vidéo archivé par Amnesty International. Une analyse des métadonnées a confirmé que cela a été tiré à l'extérieur du bureau régional du HCR à Karongi.

<sup>16</sup> Entretiens d'Amnesty International avec le témoin JB.

<sup>17</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins AN, WR et JB.

commencé à tirer des coups de feu. Leurs estimations varient de 3 à 20 minutes<sup>18</sup>. Trois témoins ont aussi déclaré à Amnesty International que la visibilité était réduite en raison des gaz lacrymogènes<sup>19</sup>. Ceci montre que la police a tiré sur la foule malgré la mauvaise visibilité en raison de la présence de gaz lacrymogène dans l'air.

Dans une déclaration faite le 23 février, le porte-parole de la police, le commissaire de police Theos Badege, a affirmé que : « les manifestations sont devenues violentes et la police est intervenue pour calmer la situation. Des manifestants violents armés de pierres, de bâtons et de projectiles en métal ont agressé et blessé sept policiers. La police a été contrainte d'utiliser des gaz lacrymogènes pour disperser les émeutiers, protéger et sauver des représentants officiels et assurer la sécurité des populations des environs<sup>20</sup> ». La déclaration de la police nationale n'explique pas pourquoi les policiers ont tiré sur la foule.

Aucun des réfugiés avec lesquels Amnesty International s'est entretenue n'a dit que les manifestants avaient jeté des pierres. Toutefois, un témoin a déclaré que, bien que les manifestants n'étaient pas venus armés à la manifestation, certains d'entre eux ont ramassé des pierres sur le sol pour se défendre une fois que les policiers ont tiré des gaz lacrymogènes sur la foule. Le même témoin a déclaré avoir vu un policier saignant d'une blessure à la tête<sup>21</sup>.

Après que la police a ouvert le feu sur la foule, les réfugiés se sont dispersés. Au moins huit personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées<sup>22</sup>.

De nombreux réfugiés sont repartis au camp pendant que d'autres ont passé la nuit à l'extérieur du camp de peur d'être arrêtés. Certains des blessés ont été conduits dans des centres de santé et des hôpitaux pour des soins<sup>23</sup>.

Le HCR a déclaré que trois réfugiés avaient été tués le même jour dans le camp de Kiziba lors d'une manifestation devant le poste de police et que les décès étaient dus aux tirs de la police nationale sur les manifestants<sup>24</sup>. Il y a moins d'informations disponibles sur le déroulement exact des événements qui ont eu lieu dans le camp de Kiziba par rapport à ceux de Karongi.

Alors que la police nationale du Rwanda a confirmé le 23 février que 20 « émeutiers » avaient été blessés, avec cinq d'entre eux ayant succombé à leurs blessures, le HCR a indiqué le 26 février que 11 réfugiés avaient été tués (huit à Karongi et trois à Kiziba) et que beaucoup d'autres personnes, notamment des policiers, avaient été blessées. Le HCR n'a pas fourni de bilan définitif des réfugiés blessés dans les événements de février<sup>25</sup>.

Des réfugiés ont donné à Amnesty International une liste de 34 réfugiés qui, selon eux, ont été blessés et une autre liste de 14 réfugiés qui, disent-ils, ont été tués lors des événements de Karongi et de Kiziba, dont deux bébés qui seraient nés prématurément. Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer ces informations de manière indépendante<sup>26</sup>.

Les témoignages, les séquences vidéo et les photos attestent que les policiers déployés en première ligne étaient équipés avec des tenues de protection, notamment des casques, des boucliers antiémeutes et des gilets pare-balles, et que leur vie ne semblait pas directement menacée<sup>27</sup>. Le recours à des balles réelles dans ces circonstances aurait donc été illégal et injustifié. Dans tous les cas, le fait de tirer au hasard dans une foule ne peut jamais être justifié même pour répondre à une situation de menace immédiate de mort ou de blessure grave. À la suite des homicides du 22 février, le HCR a déclaré que « cette tragédie aurait dû être évitée et [que] le recours disproportionné à la force contre des réfugiés (...) est inacceptable. Le HCR appelle les autorités à s'abstenir désormais de recourir à la force et à lancer une enquête sur les circonstances de cette tragédie<sup>28</sup>. »

---

<sup>18</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins AN, AG, GB, JB et VR.

<sup>19</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins GB, JB et VR.

<sup>20</sup> Commissaire de police Theos Badege, Police nationale du Rwanda, Statement on refugee demonstrations in Karongi, 23 février 2018, [http://police.gov.rw/news-detail/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=11438&cHash=0006fc6a447d6b5df93be5ab6ebe4ee5](http://police.gov.rw/news-detail/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=11438&cHash=0006fc6a447d6b5df93be5ab6ebe4ee5)

<sup>21</sup> Entretiens d'Amnesty International avec le témoin GB.

<sup>22</sup> HCR, UNHCR shocked over refugee deaths in Rwanda, 26 février 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13150-unhcr-shocked-refugee-deaths-rwanda.html>

<sup>23</sup> Entretiens d'Amnesty International avec les témoins VR, AN et WR.

<sup>24</sup> HCR, Rwanda Operational Update, février 2018, <https://www.unhcr.org/rw/wp-content/uploads/sites/4/2018/03/Operational-Update-Feb-2018.pdf>; HCR, UNHCR shocked over refugee deaths in Rwanda, 26 février 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13150-unhcr-shocked-refugee-deaths-rwanda.html>

<sup>25</sup> HCR, UNHCR shocked over refugee deaths in Rwanda, 26 février 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13150-unhcr-shocked-refugee-deaths-rwanda.html>

<sup>26</sup> Les plus jeunes décédés sont deux nouveau-nés et le plus vieux est un homme de 48 ans. À l'exception de jeunes âgés de 14 ans et de 16 ans, les autres étaient dans la vingtaine et la trentaine.

<sup>27</sup> Un vidéo et des photos sont archivés par Amnesty International.

<sup>28</sup> La porte-parole du HCR Cécile Pouilly, « Le HCR choqué par les informations sur les décès de réfugiés au Rwanda », 23 février 2018, <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2018/2/5a900ec3a/hcr-choque-informations-deces-refugies-rwanda.html>

# 4. ARRESTATIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES DES RÉFUGIÉS

**Que cela soit bien clair - cette terre qui vous accueille est le territoire rwandais...elle n'appartient pas au HCR. Nous ne disposons pas de territoire, nous n'avons pas de services et nous n'avons pas de terre. Nous sommes ici pour aider le gouvernement à assurer votre protection et votre bien-être. Que cela soit bien clair - vous êtes entre les mains du gouvernement rwandais, vous n'êtes pas entre les mains du HCR.**

Le représentant du HCR au Rwanda, Ahmed Baba Fall, répondant aux questions lors d'une réunion avec des réfugiés venant de Kiziba et des représentants du gouvernement rwandais le 15 mars 2018<sup>29</sup>

À la suite de la dispersion violente de la manifestation, la police nationale rwandaise a arrêté des personnes accusées d'être impliquées dans l'organisation des manifestations et « d'instigation à la violence ». Craignant d'être arrêtés, de nombreux réfugiés se sont cachés après la dispersion violente de la manifestation.

Le 23 février, le lendemain des manifestations, la police a signalé dans un premier temps l'arrestation de 15 réfugiés. Il a été confirmé plus tard que 21 réfugiés avaient été arrêtés dans la période qui a suivi immédiatement la manifestation de février, avec deux autres réfugiés arrêtés et placés en détention les 10 et 25 mars 2018. Après cela, 30 autres réfugiés ont été arrêtés le 1<sup>er</sup> mai et 12 autres placés en garde à vue au cours du mois. Deux d'entre eux ont été relâchés par la suite, ce qui porte à 63 le nombre total de réfugiés en détention en relation avec les événements de février et de mai 2018<sup>30</sup>.

Trente arrestations ont eu lieu lors d'une opération de sécurité conduite dans le camp de Kiziba deux mois après les manifestations. Le 20 avril 2018, Amnesty International a commencé à recevoir des informations selon lesquelles la police nationale du Rwanda était en train de mener une opération de sécurité dans le camp de réfugiés de Kiziba et d'encercler la zone en déployant un grand nombre de policiers dans le camp et aux alentours. Lorsqu'Amnesty International a contacté le jour même le Commissaire de police Theos Badege, alors porte-parole de la police, celui-ci a déclaré : « Je ne sais pas d'où vous tirez vos informations. La police de Karongi n'a aucune activité particulière<sup>31</sup>. » En dépit de ce démenti, le HCR a ensuite confirmé qu'il avait été mis au courant du déploiement d'un « grand nombre de policiers à l'intérieur du camp de Kiziba et aux alentours » le

<sup>29</sup> Enregistrement audio disponible sur Refugees DeePLY, 'Please Tell Us Where We Belong': A Deadly Refugee Protest in Rwanda, 4 avril 2018, <https://www.newsdeePLY.com/refugees/articles/2018/04/04/please-tell-us-where-we-belong-a-deadly-refugee-protest-in-rwanda>

<sup>30</sup> Échanges par email avec le HCR, août 2018. Le HCR soutient l'aide juridictionnelle pour les réfugiés placés en détention.

<sup>31</sup> Entretien téléphonique avec le Commissaire de police Theos Badege, 20 avril 2018. Note figurant dans les archives d'Amnesty International.

matin du 20 avril<sup>32</sup>. Selon le HCR, le ministère chargé de la gestion des catastrophes et des réfugiés (MIDIMAR<sup>33</sup>) l'a informé que « le renforcement des effectifs de policiers était dû à la montée des tensions dans le camp et qu'ils étaient présents pour garantir la sécurité des réfugiés, du personnel et des communautés hôtes. » Lors des opérations, le personnel humanitaire a été évacué du camp à plusieurs reprises pour sa sécurité en raison de l'augmentation de la violence<sup>34</sup>.

Pendant que les opérations de police étaient en cours, l'Office rwandais d'investigation a émis plusieurs convocations pour des membres du comité exécutif du camp de réfugiés et pour d'autres réfugiés exerçant des responsabilités dans le camp<sup>35</sup>. Certains représentants des réfugiés font partie de ceux qui ont été arrêtés en mai. Il semblerait que l'arrestation des représentants des réfugiés pourrait être une raison supplémentaire justifiant l'opération de sécurité menée à Kiziba. Le 30 avril, un communiqué publié par le ministère de la Gestion des Catastrophes et des Réfugiés (Midimar) indique que « les conclusions préliminaires ont établi que le comité exécutif des réfugiés, créé pour aider à la gestion du camp, constituait un problème majeur dans le camp de Kiziba, et qu'au lieu de remplir ses fonctions, il avait mobilisé les réfugiés pour se révolter contre les représentants du gouvernement et des institutions partenaires [...] »<sup>36</sup>. Le ministère a annoncé qu'il avait décidé de dissoudre le comité exécutif des réfugiés avec effet immédiat.

Une forte présence policière a été maintenue à l'intérieur du camp et aux alentours. Des policiers armés effectuant des patrouilles à pied ont été suivis et par moment bloqués par des grands groupes de personnes<sup>37</sup>. Le HCR a signalé qu'il y avait eu des affrontements le 30 avril. La police a utilisé du gaz lacrymogène pour disperser des groupes de jeunes qui leur jetaient des pierres. Un enfant, blessé lors des affrontements, a été transporté d'urgence à l'hôpital pour des soins<sup>38</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai, à la suite d'autres affrontements, 14 réfugiés ont dû être hospitalisés en raison de blessures et l'un d'eux est mort en arrivant à l'hôpital<sup>39</sup>.

## PROCÉDURES JUDICIAIRES

Les affaires sont jugées dans le cadre d'au moins quatre groupes. Le premier groupe de réfugiés, arrêtés en février et en mars 2018, est accusé de manifestation ou de réunion publique illégales<sup>40</sup>, de désobéissance aux lois<sup>41</sup>, de rébellion<sup>42</sup> et de violence à l'égard des autorités publiques<sup>43</sup>. Les anciens membres du comité exécutif traduits en justice sont accusés des mêmes infractions auxquelles s'ajoute une inculpation pour diffusion de fausses informations en vue de provoquer une opinion internationale hostile à l'égard du gouvernement rwandais<sup>44</sup>. Le troisième groupe de réfugiés qui a été arrêté en mai à la suite des troubles dans le camp, est accusé d'avoir jeté des pierres à des policiers et inculpé d'actes de violence contre les représentants de l'état<sup>45</sup>.

Dans une quatrième affaire, un réfugié a été déclaré coupable d'avoir diffusé de fausses informations ou des propagandes nuisibles en vue de provoquer une opinion internationale hostile à l'égard du gouvernement rwandais, d'avoir causé des soulèvements ou des troubles parmi la population, et pour manifestation ou réunion publique illégales<sup>46</sup>. Déclaré coupable d'être parmi les organisateurs de la manifestation et d'avoir fait circuler de fausses informations, notamment aux médias internationaux et aux organisations de défense des droits humains, il a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement fin octobre 2018.<sup>47</sup>

---

<sup>32</sup> HCR, 'UNHCR deplores refugee death in Kiziba camp, appeals to avoid further confrontation,' 3 mai 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13241-unhcr-deplores-refugee-death-kiziba-camp-appeals-avoid-confrontation.html>

<sup>33</sup> Le ministère chargé de la gestion des catastrophes et des réfugiés (Midimar) a été remplacé lors d'un remaniement ministériel en octobre 2018 par le ministère chargé de la gestion des situations d'urgence et des réfugiés.

<sup>34</sup> HCR, 'UNHCR deplores refugee death in Kiziba camp, appeals to avoid further confrontation,' 3 mai 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13241-unhcr-deplores-refugee-death-kiziba-camp-appeals-avoid-confrontation.html>

<sup>35</sup> Des exemplaires figurent dans les archives d'Amnesty International.

<sup>36</sup> Ministère chargé de la gestion des catastrophes et des réfugiés, Statement on Ongoing Normalisation Process in Kiziba Refugee Camp, 30 avril 2018, <http://midimar.gov.rw/news-and-multimedia/press-release/>

<sup>37</sup> Un vidéo figurant dans les archives d'Amnesty International.

<sup>38</sup> HCR, 'UNHCR deplores refugee death in Kiziba camp, appeals to avoid further confrontation,' 3 mai 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13241-unhcr-deplores-refugee-death-kiziba-camp-appeals-avoid-confrontation.html>

<sup>39</sup> HCR, 'UNHCR deplores refugee death in Kiziba camp, appeals to avoid further confrontation,' 3 mai 2018, <https://www.unhcr.org/rw/13241-unhcr-deplores-refugee-death-kiziba-camp-appeals-avoid-confrontation.html>

<sup>40</sup> Loi organique n° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal, article 685. L'équivalent dans le Code pénal de 2018 (loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les peines et les infractions en général) est l'article 225.

<sup>41</sup> Code pénal de 2012, article 464 ; pas d'équivalent direct dans le Code pénal de 2018.

<sup>42</sup> Code pénal de 2012, article 530 ; équivalent à l'article 230 du Code pénal de 2018.

<sup>43</sup> Code pénal de 2012, article 540 ; équivalent à l'article 234 du Code pénal de 2018.

<sup>44</sup> Code pénal de 2018, article 194.

<sup>45</sup> Code pénal de 2012, article 540 ; équivalent à l'article 234 du Code pénal de 2018.

<sup>46</sup> Code pénal de 2018, articles 194, 204 et 225.

<sup>47</sup> Exemplaire de la décision de justice émise par la Haute-Cour de Rusizi siégeant à Karongi, 31 octobre 2018.

Bien qu'il convienne de traduire en justice des personnes pour lesquelles il existe des présomptions suffisantes qu'elles ont commis des actes de violence lors des manifestations, le fait d'engager une action pénale simplement aux motifs qu'elles sont impliquées dans une manifestation jugée illégale constitue une restriction injustifiée et illégale à la liberté de réunion pacifique. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, la responsabilité pénale pour des actes de violence devrait être personnelle et les organisateurs ne devraient pas être tenus responsables pour les agissements d'autres personnes.

Le fait d'ériger en infraction le partage d'informations sur des événements au motif de « répandre de fausses informations ou de propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'égard de l'État rwandais » constitue une restriction injustifiée et illégale sur le droit d'exprimer pacifiquement des opinions.

# 5. DES ENQUÊTES INCOMPLÈTES ET OPAQUES

Pendant que les manifestations se poursuivaient, le ministère chargé de la gestion des catastrophes et des réfugiés a annoncé le 21 février 2018 que la police nationale du Rwanda allait ouvrir des enquêtes sur la cause des manifestations. Il est rapporté que Jean Claude Rwahama, directeur de l'unité des réfugiés, aurait dit : « "Nous sommes conscients des droits des réfugiés, mais nous devons également nous assurer qu'ils respectent les lois du pays hôte. La police mènera donc des enquêtes approfondies sur ces événements, afin d'établir la responsabilité et de veiller à ce que cela ne se reproduise plus<sup>48</sup>. »

Dans une déclaration publiée le 23 février, le porte-parole de la police nationale a également souligné que : « La police nationale du Rwanda a rappelé aux manifestants que les troubles à l'ordre public étaient inacceptables. Les réfugiés ont été priés de respecter la loi, d'éviter les manifestations illégales et de faire preuve de calme, pendant que leurs difficultés sont examinées par les institutions concernées<sup>49</sup>. »

La Commission nationale des droits de la personne a également lancé sa propre enquête juste après les manifestations et s'est rendue dans la ville de Karongi et dans le camp de réfugiés de Kiziba le 23 février. Dans un communiqué de presse publié le 9 mars, la commission nationale des droits de la personne a communiqué ses premières conclusions et a déclaré que : « La commission a appris qu'après l'échec de négociations initiées par les autorités locales, les manifestations sont devenues violentes après que des heurts ont éclaté le jeudi 22 entre des réfugiés et la police suite à l'attaque dont la police a fait l'objet alors qu'elle tentait de juguler la violence régnant au bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans le district de Karongi<sup>50</sup>. » Un rapport détaillé devait être publié en temps opportun, mais n'a pas été rendu public jusqu'à présent. Amnesty International avait demandé des informations sur l'avancement du rapport lors de sa réunion avec la Commission nationale des droits de la personne en avril 2018 et avait cru comprendre que le rapport était en cours de préparation à ce moment-là. La Commission des droits de la personne du Rwanda n'a pas répondu à la lettre qu'Amnesty International lui a adressée le 1er février 2019 lui demandant des renseignements supplémentaires sur l'avancement du rapport.

Le champ de l'enquête menée par la Commission nationale des droits de la personne n'a pas été annoncé. Toutefois, aucune des déclarations faites par les organismes gouvernementaux rwandais ou par la Commission ne fait état d'une enquête sur les agissements de la police, notamment pour savoir si l'usage de la force qui a été déployée était approprié ou si des méthodes à létalité réduite auraient pu être utilisées.

---

<sup>48</sup> KT Press, Police To Investigate Congolese Refugees Protest, 21 février 2018, <https://ktpress.rw/2018/02/police-to-investigate-congolese-refugees-protest/>

<sup>49</sup> Commissaire de police Theos Badege, Police nationale du Rwanda, Statement on refugee demonstrations in Karongi, 23 février 2018, [http://police.gov.rw/news-detail/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=11438&cHash=0006fc6a447d6b5df93be5ab6e4ee5](http://police.gov.rw/news-detail/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=11438&cHash=0006fc6a447d6b5df93be5ab6e4ee5)

<sup>50</sup> La Commission nationale des droits de la personne, Communiqué de presse, Statement on Protest by Congolese Refugees in Karongi Town and Kiziba Refugee Camp, 9 mars 2018, [http://cndp.org.rw/fileadmin/user\\_upload/Statement\\_on\\_the\\_protest\\_by\\_Congolese\\_refugees\\_in\\_Karongi\\_town\\_and\\_Kiziba\\_refugee\\_camp.pdf](http://cndp.org.rw/fileadmin/user_upload/Statement_on_the_protest_by_Congolese_refugees_in_Karongi_town_and_Kiziba_refugee_camp.pdf)

En mars 2018, le gouvernement du Rwanda, le HCR et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont mis en place une équipe de soutien conjointe chargée d'examiner les enseignements tirés de ces événements. Le HCR a souligné que l'équipe « ne disposait pas d'un mandat d'enquête dans la mesure où ce sont les autorités rwandaises qui ont la responsabilité d'ouvrir une enquête objective, indépendante et compétente sur les événements et les circonstances qui ont précédé les événements et ses suites<sup>51</sup>. »

Une délégation de l'Unité des opérations de contrôle du bureau de l'Inspecteur général du HCR s'est également rendue à Kiziba à la fin mars 2018<sup>52</sup>. Le mandat de l'unité est, entre autres, de conduire des enquêtes ad hoc concernant des attaques violentes contre le personnel du HCR et ses opérations, qui ont entraîné des pertes de vie, des blessures graves ou des dommages importants à des biens du HCR.

Ni le HCR ni le gouvernement du Rwanda n'ont publié leurs conclusions.

---

<sup>51</sup> HCR, Rwanda Operational Update, mars 2018, <https://www.unhcr.org/rw/wp-content/uploads/sites/4/2018/04/March-2018-Operational-update.pdf>

<sup>52</sup> Échanges avec des réfugiés et le HCR.

# 6. LE DROIT RWANDAIS ET INTERNATIONAL APPLICABLE

## LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

La Constitution du Rwanda garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et sans armes et déclare que ce droit ne nécessite pas d'autorisation préalable, sauf lorsque cela est prévu par la loi. Les limites sont établies par la loi « ayant pour objet la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui <sup>53</sup> ». Toutefois, en vertu du Code pénal, « [t]oute personne qui tient une manifestation ou une réunion de façon illégale ou qui tient une manifestation sur le lieu public sans autorisation préalable commet une infraction<sup>54</sup> ». Cela signifie en pratique que les réunions publiques nécessitent une autorisation préalable. La sanction prévue pour avoir tenu une manifestation non autorisée est une peine d'emprisonnement comprise entre huit jours et six mois et/ou une amende comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs rwandais (soit environ entre 560 et 1120 dollars des États-Unis). Lorsque la manifestation est jugée d'avoir porté atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à la santé publique, la peine est portée à un emprisonnement compris entre six mois et un an assorti d'une amende comprise entre 3 000 000 et 5 000 000 de francs rwandais (soit environ entre 3345 et 5575 dollars des États-Unis d'Amérique).

La loi de 1991 relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques nécessite une notification préalable par écrit dans le cas de réunions publiques, notamment les manifestations, qui doit être adressée au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'Intérieur selon si l'événement a lieu respectivement dans une ville, dans plusieurs villes de la même préfecture ou dans plusieurs préfectures. La notification doit être faite six jours avant l'événement si elle est remise en personne ou 30 jours avant si elle est envoyée par courrier électronique<sup>55</sup>. Bien que cela soit qualifié de notification, la loi en vigueur requiert une autorisation préalable.

La loi relative à la police nationale du Rwanda de 2010 exige par ailleurs que l'autorité administrative compétente qui donne l'autorisation pour l'organisation « des rassemblements, des manifestations pacifiques ou des marches de soutien ou l'usage de mégaphones mobiles ou statiques qui sont susceptibles de compromettre l'ordre public et la tranquillité de la population » doit faire parvenir une copie de l'autorisation à l'autorité locale de police dans un délai d'au moins vingt-quatre heures avant l'événement<sup>56</sup>. La police nationale est chargée de maintenir la sécurité lors des rassemblements autorisés. En cas de rassemblements non

---

<sup>53</sup> La Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, article 41

<sup>54</sup> Loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les peines et les infractions en général (Code pénal), article 225.

<sup>55</sup> Loi 33/91 du 05/08/1991 relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques, articles 4 et 5. Les préfectures ne sont plus utilisées au Rwanda et ont été remplacées par un plus petit nombre de provinces, subdivisées en districts. De même, les fonctions de l'ancien ministère de l'Intérieur ont été intégrées dans d'autres ministères du gouvernement. On ne sait pas très bien quel ministère autoriserait actuellement les réunions.

<sup>56</sup> Loi n° 46/2010 du 14/12/2010 portant compétences, attributions, organisation et fonctionnement de la police nationale du Rwanda, article 35.

autorisés, la police nationale du Rwanda est tenue de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher ou en arrêter la tenue<sup>57</sup>.

Le droit à la liberté de réunion pacifique est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Rwanda est partie. Les restrictions légitimes sur les droits sont largement conformes à celles prévues dans la Constitution rwandaise, avec une légère différence dans la formulation (« santé publique » plutôt que « bien-être social »).

L'ancien rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association s'était rendu au Rwanda en 2014. Il a estimé que le « cadre légal [du Rwanda] ne favorise pas l'exercice libre et sans entrave du droit à la liberté de réunion pacifique. Il croit fermement qu'une telle action ne devrait pas être soumise à une autorisation préalable par les autorités, notamment une autorisation de fait telle que prévue dans les dispositions mentionnées ci-dessus. Au plus, l'obligation de notification préalable est suffisante pour faciliter la tenue de réunions et de manifestations pacifiques et prendre les mesures pour la protection de la sécurité et de l'ordre publics et des droits et libertés d'autrui. Par ailleurs, les réunions et les manifestations spontanées devraient être reconnues par la loi et exemptées de notification préalable et par conséquent ne pas être sanctionnées. [...] De plus, la loi doit comporter un principe clair en faveur de la tenue de réunions et de manifestations pacifiques pour permettre l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique<sup>58</sup>. »

Au regard des sanctions, les lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'association et de réunion en Afrique dispose que les sanctions « doivent exclusivement s'appliquer de manière restreinte et dans les circonstances prévues par le droit » et que les sanctions pénales de doivent pas être imposées « au titre des lois régissant les rassemblements ». De plus, « la responsabilité est personnelle. Ni les organisateurs d'un rassemblement public, ni leurs partisans ne sauraient faire l'objet d'aucune sanction pour des actes commis par d'autres » et « [I]es organisateurs d'un rassemblement ne peuvent faire l'objet de sanctions, ni de mesure de dispersion pour avoir simplement omis de le déclarer<sup>59</sup>. »

La décision de disperser une manifestation, même non autorisée, doit être prise en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucun autre moyen disponible pour défendre un objectif légitime (sécurité nationale ou sûreté publique, l'ordre public, la protection de la santé publique et de la moralité publique, la protection des droits et libertés d'autrui) qui l'emporte sur le droit des individus à se réunir.

Alors qu'il est clairement énoncé dans le droit national et international que seules les réunions pacifiques sont protégées, il est aussi important de souligner qu'une réunion pacifique ne perd pas son caractère pacifique à cause de violences sporadiques ou de comportements illégaux de certains individus.

## RECOURS À LA FORCE ET AUX ARMES À FEU

Dans la loi régissant la police, il est prévu des directives en matière de recours à la force et aux armes à feu :

*« Article 37 : Recours à la force*

*Pour s'acquitter de sa mission, la police nationale du Rwanda peut recourir à la force comme dernier recours en utilisant le matériel approprié. Tout recours à la force doit être licite, raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi. Tout recours à la force doit être conforme aux lois régissant les policiers.*

*« Article 38 : Usage d'armes à feu*

*La police nationale du Rwanda s'efforce d'accomplir sa mission sans devoir recourir aux armes à feu. En cas de nécessité, un policier peut recourir à l'usage d'arme à feu dans les cas suivants : 1. après avoir épuisé tous les autres moyens d'usage de la force ; 2. lorsqu'il est victime de la violence ou doit assister d'autres personnes victimes de la violence alors qu'il n'y a pas d'autres moyens à utiliser ; 3. lorsqu'il ne peut pas défendre autrement les personnes ou les biens placés sous sa protection en se battant contre les personnes armées ; 4. lorsqu'il doit appréhender des criminels de renom et d'autres personnes armées. »*

---

<sup>57</sup> Loi n° 46/2010, article 36.

<sup>58</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, 16 septembre 2014, A/HRC/26/29/Add.2, § 18 et 19.

<sup>59</sup> La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, articles 99, 100, 101 et 102.

Le Code de conduite de la police nationale du Rwanda ne donne pas d'autres consignes en matière de recours à la force et d'usage d'armes à feu et Amnesty International n'a pas connaissance d'autres directives accessibles au public concernant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois au Rwanda.

Les dispositions dans la loi régissant la police ne sont pas assez précises pour respecter les critères requis dans les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. La loi n'indique pas expressément que le recours à la force doit être évité autant que possible et que si cela s'avérait nécessaire, son usage devrait être limité au strict minimum nécessaire. Les Principes de base fixent des orientations claires selon lesquelles les responsables de l'application des lois ne peuvent faire usage d'armes à feu qu'en dernier recours et lorsque cela est strictement nécessaire pour se protéger ou défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. La police devrait être équipée de tenues de protection dans des situations pouvant donner lieu à des actes de violence et privilégier le recours à des armes à létalité réduite plutôt que l'usage d'armes à balles réelles. Le recours à des tirs de sommation en l'air pour disperser une foule, par exemple, n'est pas une utilisation autorisée d'armes à feu.

Le rapporteur spécial des Nations unies a observé que : « la peur d'être ciblés a contribué au fait que les individus et les associations s'abstiennent d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique pour exprimer leurs doléances » et que la police ne voit son rôle que dans le maintien de l'ordre public et non dans celui consistant à faciliter la tenue de réunions pacifiques<sup>60</sup>. Lors de leur rencontre en 2014, l'Inspecteur général de la police a déclaré au rapporteur spécial des Nations unies qu'il n'y avait eu aucun cas de faute commise par la police dans l'exercice de maintien de l'ordre des réunions et des manifestations<sup>61</sup>.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a publié en 2017 les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, qui constituent un outil sans précédent. Les lignes directrices fixent certaines mesures clés qu'une manifestation devrait respecter, parmi lesquelles figurent cinq mesures particulièrement pertinentes en l'espèce :

*« 24.3 Tout recours à la force par les agents chargés de l'application des lois dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion devrait être soumis à un examen automatique, rapide et indépendant par une instance compétente et indépendante. Les agents chargés de l'application des lois dont les actions font l'objet d'un examen ne doivent pas être déployés dans le cadre d'opérations liées à des réunions avant la conclusion dudit examen.*

*24.4 Des tirs d'armes à feu par un agent chargé de l'application des lois durant une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion doivent être rapidement signalés par le commandement opérationnel à une instance compétente, telle qu'une instance de contrôle chargée des études et des rapports d'audit sur la conduite des agents de maintien de l'ordre et sur les opérations qu'ils mènent.*

*24.5 Les États parties doivent mener une enquête approfondie et déterminer les circonstances de tout cas de personne ayant trouvé la mort ou gravement blessée dans le contexte d'une réunion.*

*24.6 En cas de décès d'une personne suite à une action de maintien de l'ordre durant une réunion, une instance judiciaire indépendante doit initier sans délai une enquête impartiale et indépendante sur les causes de ce décès. Cette enquête doit viser à déterminer la cause du décès, la manière dont la personne a trouvé la mort et à quel moment le décès est survenu, ainsi que les personnes responsables et toute pratique ou type de pratique qui aurait pu contribuer à ce décès. L'instance chargée de l'enquête doit avoir accès à tous les éléments d'information nécessaires et à toutes les personnes concernées afin de mener son enquête.*

*24.7 Les organismes d'application des lois devraient communiquer publiquement toute conclusion issue de débriefings internes et/ou d'enquêtes tant internes qu'externes menés à l'issue de chaque opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion. »*

À la suite des événements qui se sont produits à Karongi et à Kiziba, il est clair qu'il est indispensable d'enquêter sur le comportement des policiers lors des manifestations. Il est aussi nécessaire de procéder à une évaluation

---

<sup>60</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, § 25 et 26.

<sup>61</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, § 26.

plus générale des méthodes auxquelles ont recours les policiers pour maintenir l'ordre afin de faire en sorte que des directives appropriées soient mises en place pour éviter des pertes de vie et/ou des blessures dans des situations de maintien de l'ordre de manifestations dans l'avenir.

## **DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

La liberté de presse, d'expression et d'accès à l'information est protégée par la Constitution du Rwanda, à condition que « la liberté d'expression et la liberté d'accès à l'information ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la protection des jeunes et des enfants ainsi qu'au droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la dignité et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale. Les conditions d'exercice et de respect de ces libertés sont déterminées par la loi<sup>62</sup>. »

Si la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Rwanda est partie, celles-ci doivent être clairement fixées par la législation nationale, avoir un objectif légitime et être nécessaires et proportionnées à cet objectif.

Deux dispositions du Code pénal, souvent utilisées pour museler l'expression d'opinions divergentes, ont permis d'engager des poursuites contre les réfugiés qui participaient aux manifestations de février 2018. Il s'agit de l'infraction de répandre de fausses informations ou de propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais et celle d'incitation au soulèvement ou aux troubles de la population<sup>63</sup>. Le fait que ces infractions, ainsi que d'autres qui sont comparables, soient formulées de façon vague et trop générale permet qu'elles soient détournées en vue d'ériger en infraction les critiques à l'égard du gouvernement. Dans de récentes affaires judiciaires, comme le procès en 2018 de Diane Rwigara, ancienne postulante indépendante à la candidature présidentielle, le débat s'est cristallisé autour de la véracité des affirmations faites plutôt que sur les droits des individus et des groupes à faire entendre leurs opinions et à partager l'information.

---

<sup>62</sup> La Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, article 38

<sup>63</sup> Loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les peines et les infractions en général (Code pénal), articles 194 et 204.

# 7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les événements qui se sont produits dans le camp de Kiziba et dans ses alentours ainsi que dans la ville de Karongi de février à mai 2018, mais aussi par la suite, montrent encore une fois que les voix dissidentes ne sont pas les bienvenues au Rwanda. Le gouvernement du Rwanda a travaillé sans relâche afin de pourchasser et de traduire en justice les personnes impliquées dans les manifestations, mais a complètement passé sous silence le recours injustifié et/ou excessif à la force des agents chargés de l'application des lois. Le gouvernement doit réorienter ses efforts pour faire en sorte que les victimes obtiennent justice et pour prévenir les morts évitables dans l'avenir.

Amnesty International recommande que les mesures concrètes suivantes soient prises pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, mettre en œuvre les réformes nécessaires et regagner la confiance des réfugiés.

## AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Mandater un mécanisme judiciaire indépendant pour enquêter sur les événements survenus dans la ville de Karongi, dans le camp de réfugiés de Kiziba et dans ses environs de février à mai 2018. L'enquête doit évaluer les méthodes utilisées par la police nationale du Rwanda, l'administration locale et la force de défense rwandaise dans la gestion des manifestations qui ont eu lieu à Karongi, à Kiziba et sur la route vers Karongi, notamment le recours à la force, à des armes à létalité réduite (comme des gaz lacrymogènes) et à des armes à feu, et doit aussi déterminer si les morts et les blessures graves auraient pu être évitées. Dans le cas où les preuves sont suffisantes, les policiers responsables d'un usage illégal de la force et des armes à feu ayant causé des morts et des blessures graves parmi les manifestants devraient être relevés de leurs fonctions en attendant l'ouverture de procédures pénales ;
- Réviser et compléter les directives de la police nationale du Rwanda concernant les moyens utilisés pour assurer le maintien de l'ordre lors des réunions et au sujet de l'usage de la force et des armes à feu conformément aux normes internationalement reconnues. Veiller à ce que les agents de la police nationale du Rwanda soient formés selon ces directives.

## AU PARLEMENT DU RWANDA

- Réviser la loi 33/91 du 05/08/1991 relative aux manifestations et réunions publiques de façon à appuyer une présomption en faveur du droit de tenir des réunions et des manifestations pacifiques, notamment en instituant un régime de notification plutôt que d'autorisation ;
- Modifier la loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général (Code pénal 2018) pour supprimer les peines prévues pour manifestations non autorisées, mais pacifiques, et abroger l'infraction liée au fait de « répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec

l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais » au motif qu'il érige en infraction l'expression pacifique d'opinions.

## **À LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE LA PERSONNE**

- Publier les conclusions de son enquête sur les événements survenus dans la ville de Karongi, dans le camp de réfugiés de Kiziba et dans leurs environs en février 2018 ;
- Faire le suivi et établir des rapports sur les procès des réfugiés poursuivis dans le cadre des manifestations ;
- Proposer des modifications au Code pénal du Rwanda (2018) et à la loi relative aux manifestations et aux réunions publiques (1991) de façon à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales qui protègent les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression.

## **AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS**

- Publier les conclusions de l'examen des enseignements à retenir qui a été organisé avec le gouvernement du Rwanda et le PAM concernant les événements survenus dans la ville de Karongi et le camp de réfugiés de Kiziba en février 2018 ;
- Prendre des mesures pour gagner la confiance des réfugiés du camp de Kiziba et veiller à la clarté des communications.

## **AU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DES RÉFUGIÉS**

- Prendre des mesures pour gagner la confiance des réfugiés du camp de Kiziba et veiller à la clarté des communications.

## **AUX GOUVERNEMENTS DONATEURS ET AUX ÉTATS DE RÉINSTALLATION**

- Veiller à ce que les financements destinés à l'aide aux réfugiés soient suffisants et augmenter le nombre de places disponibles pour la réinstallation des réfugiés vers des pays tiers, surtout dans les cas de situations qui perdurent.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL  
DE DÉFENSE DES DROITS  
HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE  
UNE PERSONNE, NOUS  
SOMMES  
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

**NOUS CONTACTER**



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

**PRENEZ PART À LA CONVERSATION**



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](http://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# RWANDA. ENQUÊTER SUR LES HOMICIDES DE RÉFUGIÉS

Le 22 février 2018, au moins 11 réfugiés congolais ont été tués après que la police a ouvert le feu sur des manifestants dans la ville de Karongi et dans le camp de réfugiés de Kiziba, tous deux situés dans l'ouest du Rwanda. D'autres opérations de police menées à Kiziba en avril et en mai ont donné lieu à des affrontements entre les réfugiés et la police au cours desquels au moins un réfugié est mort de ses blessures.

Un an après, au lieu d'enquêter sur l'usage injustifié et/ou excessif de la force par la police, les autorités rwandaises ont arrêté et traduit en justice des réfugiés pour leur implication dans les manifestations et pour le fait de « répandre de fausses informations avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'État rwandais » en partageant des informations sur les événements avec des médias internationaux, entre autres.

Amnesty International demande au gouvernement du Rwanda de réorienter ses efforts pour faire en sorte que les victimes obtiennent justice et pour prévenir les morts évitables dans l'avenir.